



## Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

S/25440  
31 mars 1993

ORIGINAL : FRANCAIS

Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Maroc, Pakistan  
et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :  
projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 781 (1992) du 9 octobre 1992 et 786 (1992) du 10 novembre 1992,

Rappelant le paragraphe 6 de sa résolution 781 (1992) et le paragraphe 6 de sa résolution 786 (1992), dans lequel il s'est engagé à examiner d'urgence, en cas de violations de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la République de Bosnie-Herzégovine, les mesures supplémentaires qui seraient nécessaires pour imposer le respect de cette interdiction,

Déplorant que certaines parties concernées ne coopèrent pas pleinement à la mise en oeuvre des résolutions 781 (1992) et 786 (1992) avec les observateurs de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) déployés sur les aéroports,

Profondément préoccupé par les différents rapports du Secrétaire général au sujet de violations de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la République de Bosnie-Herzégovine (S/24783, S/24810, S/24840, S/24870, S/24900 et Add.1 à 31),

Profondément préoccupé, en particulier, par les lettres du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité, datées des 12 et 16 mars 1993 (S/25443 et S/25444), concernant de nouvelles violations flagrantes de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la République de Bosnie-Herzégovine, et rappelant à cet égard la déclaration du Président du Conseil de sécurité du 17 mars 1993 (S/25426), et en particulier la référence au bombardement de villages dans la République de Bosnie-Herzégovine,

Rappelant les dispositions du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies,

Constatant que la gravité de la situation en République de Bosnie-Herzégovine continue de constituer une menace à la paix et à la sécurité internationales,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Décide d'étendre l'interdiction établie par la résolution 781 (1992) à tous les vols d'aéronefs dans l'espace aérien de la République de Bosnie-Herzégovine, cette interdiction ne s'appliquant pas aux vols autorisés par la FORPRONU conformément au paragraphe 2 ci-dessous;
2. Prie la FORPRONU d'aménager le mécanisme institué en vertu du paragraphe 3 de la résolution 781 (1992) pour n'autoriser, dans l'espace aérien de la République de Bosnie-Herzégovine, que les vols humanitaires et ceux dont l'objet est conforme aux résolutions pertinentes du Conseil;
3. Prie la FORPRONU de continuer à vérifier le respect de l'interdiction des vols dans l'espace aérien de la République de Bosnie-Herzégovine et exhorte toutes les parties à coopérer avec la FORPRONU, de manière urgente, à l'élaboration d'arrangements pratiques pour assurer une surveillance étroite des vols autorisés et à l'amélioration des procédures de notification;
4. Autorise les Etats Membres, sept jours après l'adoption de la présente résolution, à titre national ou dans le cadre d'organisations ou d'arrangements régionaux, à prendre sous l'autorité du Conseil de sécurité et moyennant une étroite coordination avec le Secrétaire général et la FORPRONU, toutes mesures nécessaires dans l'espace aérien de la République de Bosnie-Herzégovine, en cas de nouvelles violations, pour assurer le respect de l'interdiction de vols mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus, de manière proportionnée aux circonstances particulières et à la nature des vols;
5. Prie les Etats Membres concernés, le Secrétaire général et la FORPRONU, d'établir une coordination étroite sur le dispositif qu'ils mettent en place pour appliquer le paragraphe 4 ci-dessus, en particulier les règles d'engagement, et sur la date de commencement de sa mise en oeuvre, qui ne devrait pas intervenir plus de sept jours après la date à laquelle l'autorité conférée par le paragraphe 4 ci-dessus prendra effet, et d'informer le Conseil de cette date de commencement à travers le Secrétaire général;
6. Décide qu'au cas où les Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie feraient savoir au Conseil que toutes les parties bosniaques ont accepté leurs propositions de règlement avant la date de commencement mentionnée au paragraphe 5 ci-dessus, les mesures prévues dans la présente résolution seront incorporées dans les mesures de mise en oeuvre dudit règlement;
7. Prie également les Etats Membres concernés d'informer immédiatement le Secrétaire général de toute mesure prise en vertu de l'autorisation conférée par le paragraphe 4 ci-dessus;
8. Prie de plus le Secrétaire général de faire régulièrement rapport au Conseil de sécurité et de l'informer immédiatement de toute mesure prise par les Etats concernés en vertu de l'autorisation conférée au paragraphe 4 ci-dessus;
9. Décide de rester activement saisi de la question.

-----